

Table des matières

Préambule.....	1
Procédure.....	2
Phase 1 – Phase préliminaire.....	2
Choix du garant.....	2
Constitution du dossier préliminaire.....	2
Établissement de la liste des rapporteur potentiels.....	3
Transmission du dossier préliminaire.....	3
Les avis préliminaires.....	4
Phase 2 – Examen par le conseil scientifique.....	4
Phase 3 – L'inscription.....	4
Phase 4 – Soumission du dossier aux rapporteurs.....	5
Phase 5 – La préparation de la soutenance.....	5
Phase 6 – La délivrance du diplôme.....	6
Annexes.....	7
Annexe 1 — Définition des corps assimilés aux corps universitaires.....	7
Annexe 2 — Équivalence de l'HDR.....	7
Annexe 3 — Constitution du jury.....	7
Annexe 4 – Liste des salles dédiées aux soutenances.....	8
Annexe 5 – Texte de référence.....	8

Préambule

« L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. »

Article 1 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

L'habilitation à diriger les recherches (HDR) ouvre le droit de diriger des thèses de doctorat. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités et des directeurs de recherche au CNRS.

L'habilitation à diriger des recherches de l'ENS Paris-Saclay est délivrée, conformément à

la procédure ci-après, à des candidats justifiant de travaux de recherche dépassant largement le cadre de la thèse de doctorat. Une expérience dans le co-encadrement de doctorants constitue également un élément d'appréciation.

Le dossier d'HDR à l'ENS Paris-Saclay est établi par le candidat sous la supervision du garant qu'il aura choisi. Il est instruit par le département des études doctorales sous l'égide de son directeur éventuellement en relation avec un expert de la discipline interne à l'établissement.

Le candidat s'inscrit dans une des disciplines suivantes :

- biologie,
- chimie,
- mathématiques,
- physique,
- sciences humaines et humanités,
- sciences pour l'ingénieur,
- sciences de la société,
- sciences et technologie de l'information et de la communication.

Procédure

Phase 1 – Phase préliminaire

Choix du garant

Les candidatures se font sous l'égide d'un garant, lui-même HDR de la discipline choisie par le candidat et figurant sur la liste des HDR de l'ENS Paris-Saclay. Cette liste peut être complétée exceptionnellement par des personnalités extérieures sur proposition du Conseil scientifique en formation restreinte (CSR) après avis du correspondant HDR de la discipline, du directeur des études doctorales et de la présidence de l'ENS Paris-Saclay.

Il est fortement conseillé aux candidats de faire appel pour tenir la fonction de garant, à un professeur des universités ou assimilé (voir Annexe 1) ayant déjà tenu le rôle de rapporteur et de membre de Jurys d'HDR.

Constitution du dossier préliminaire

Le candidat élabore un dossier « préliminaire » d'environ 10 à 20 pages constitué de 3 pièces :

- 1 a** – Une brève présentation du contexte de cette demande et des motivations du candidat pour obtenir une HDR de l'ENS Paris-Saclay,
- 1 b** – Une notice individuelle avec CV,
- 1 c** – Une description succincte des travaux de recherche mettant l'accent sur les réalisations récentes et les perspectives,
- 1 d** – Une liste des publications et communications scientifiques,
- 1 e** – Une liste des encadrements scientifiques effectués avec indication du taux d'encadrement,
- 1 f** – Une brève description de la participation à la vie scientifique et des

responsabilités collectives exercées.

- 2 — Une liste de rapporteurs potentiels signée par le candidat et le garant.
- 3 — Une lettre du garant précisant son opinion motivée sur les activités de recherche du candidat et sa capacité à diriger des recherches.

Établissement de la liste des rapporteur potentiels

Le candidat et son garant proposent, en conformité avec les règles de l'arrêté du 23 novembre 1988, une liste d'au moins 5 noms de titulaires de l'HDR (ou équivalence, voir annexe 2) de la discipline qui pourraient être sollicités comme rapporteurs. Cette liste doit être datée et signée par le candidat et son garant.

Les rapporteurs potentiels doivent :

- 1 — être habilités à diriger des recherches (ou équivalence) ;
- 2 — n'être impliqués en aucune façon dans le travail de recherche du candidat ;
- 3 — ne pas avoir co-signé de publication avec le candidat ;
- 4 — ne pas être membres de la même unité de recherche que le candidat ;
- 5 — ne pas être membres du même établissement que le candidat ;
- 6 — être extérieurs à l'ENS Paris-Saclay.

Le candidat et son garant élaborent pour chaque rapporteur potentiel un argumentaire de 3 à 5 lignes maximum à destination du directeur des études doctorales en phase 1, puis du conseil scientifique en formation restreinte (CSR) en phase 2.

Cet argumentaire doit préciser : les coordonnées complètes du rapporteur potentiel (nom, prénom, titre, e-mail, téléphone, adresse postale, laboratoire et établissement), ses domaines de compétence et en quoi ces compétences sont bien adaptées à l'examen de tel ou tel aspect du dossier du candidat. L'argumentaire doit aussi fournir très brièvement le cursus professionnel de chaque rapporteur potentiel (en particulier la liste des différents établissements où il a exercé des fonctions au cours de sa carrière) et enfin **mentionner explicitement** que le rapporteur vérifie bien les six conditions listées ci-dessus.

Il est fortement recommandé aux candidats et à leurs garants d'avoir pris contact au préalable avec les rapporteurs potentiels pour vérifier leur intérêt pour l'examen du dossier et leur disponibilité pour se déplacer et participer au jury le jour de la soutenance. Attention lors de cette prise de contact, pensez bien à signaler aux rapporteurs potentiels que leur nomination finale relève de la décision du CSR de l'ENS Paris-Saclay.

Il est également fortement recommandé de choisir comme rapporteurs potentiels des personnalités auxquelles le candidat peut estimer le plus utile, vis-à-vis de la poursuite de son parcours professionnel après l'obtention de l'HDR, de faire connaître ses travaux et ses projets. En effet, il n'existe pas de contexte dans lequel les travaux et les projets d'un chercheur sont examinés avec autant de soin que celui de la demande d'Habilitation à Diriger des Recherches et les rapports serviront de base à l'évaluation du dossier du candidat par le conseil national des universités et par les comités de sélection ou par le comité national de la recherche scientifique.

Transmission du dossier préliminaire

Le dossier est transmis au secrétariat du département des études doctorales **par voie électronique au format pdf** et sur papier pour les pièces signées.

Le candidat de prendre contact avec le directeur des études doctorales qui pourra décider d'une entrevue avec un expert de la discipline interne à l'ENS Paris-Saclay qu'il désignera et/ou lui-même.

Le directeur des études doctorales, et éventuellement l'expert interne, vérifient que le dossier rempli un certain nombre de critères variables selon la discipline, comme le nombre de publication et d'encadrement de travaux de recherche, et le respect des 6 conditions d'éligibilité des rapporteurs.

A ce stade, le directeur des études doctorales peut bloquer la procédure, notamment pour cause de non-respect de l'une de ces six conditions pour un seul des cinq rapporteurs suggérés invalide la procédure.

Dans ce cas il est vivement conseillé au candidat et son garant de prendre conseil auprès du directeur des études doctorales et de l'expert interne. En cas de désaccord persistant, le candidat pourra demander l'arbitrage du vice-président en charge de la recherche.

Les avis préliminaires

Le dossier est adressé par le directeur des études doctorales par voie numérique, pour avis à 2 experts spécialistes de la discipline et extérieurs à l'établissement. Ces experts pourront être choisis dans la liste des rapporteurs potentiels.

La liste argumentée des rapporteurs potentiels (pièce 2) doit être fournie **dans un fichier séparé des autres pièces** (1-a à 1-f).

La question posée aux experts est : « ce dossier est-t-il d'un niveau suffisant pour être approfondi en vue de lancer une procédure d'inscription au diplôme d'HDR ? ». Les experts donnent leur avis motivé par courrier électronique.

Si l'avis des experts est positif, le dossier entre dans la phase 2.

Phase 2 – Examen par le conseil scientifique restreint

Le dossier préliminaire, les avis motivés des 2 examinateurs et la liste d'au moins 5 noms de rapporteurs potentiels sont présentés au CSR de l'ENS Paris-Saclay en formation restreinte.

Le CSR se réunit au minimum 2 fois par an, au printemps et à l'automne. Des réunions intermédiaires peuvent avoir lieu avec une période indicative de 9 semaines.

Le CSR examine chaque dossier et émet un avis sur la poursuite de la procédure. Si cet avis est défavorable, le dossier retourne à la Phase 1. Si cet avis est favorable, le CSR choisit les trois rapporteurs parmi la liste soumise et le dossier est transmis pour la Phase 3.

Les deux experts pourront être sollicités comme rapporteurs s'ils figurent sur la liste du candidat.

Phase 3 – L’inscription

L’inscription en vue de la soutenance d’une HDR se fait auprès du secrétariat du département des études doctorales une fois que les rapporteurs ont été nommés par le CS en formation restreinte. Les documents administratifs à fournir sont :

- le dossier préliminaire ;
- la copie certifiée des diplômes ;
- la déclaration sur l’honneur de l’unicité de la candidature ;
- une proposition de jury établie en accord avec le garant, le directeur des études doctorales et un éventuel expert interne, les règles de constitution du jury sont données dans l’Annexe 3 ;
- l’autorisation de diffusion numérique ;
- le règlement des droits d’inscription.

Phase 4 – Soumission du dossier aux rapporteurs

Le candidat constitue son dossier définitif qui sera adressé aux rapporteurs. Ce dossier pourra comprendre, suivant les disciplines, en plus de la notice du dossier «préliminaire »:

- La thèse de doctorat et les rapports associés,
- Les copies d’articles publiés représentatifs du travail de recherche,
- Un mémoire scientifique pouvant être au choix :
 - une présentation synthétique du travail scientifique, pouvant se concentrer sur un ou deux des thèmes de recherche du candidat incluant les perspectives de recherche ;
 - un mémoire original.

Le candidat se charge de transmettre à chaque rapporteur un exemplaire de dossier définitif.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux et du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilités à diriger des recherches.

Si les avis des 3 rapporteurs sont favorables, le dossier entre dans la Phase 5

Phase 5 – La préparation de la soutenance

La liste des membres du jury est soumise à la présidence de l’ENS Paris-Saclay après avis du directeur des études doctorales et du garant. Après approbation et au minimum 2 semaines avant la soutenance, le candidat doit:

- définir une date de soutenance en accord avec les membres du jury ;
- faire réserver la salle pour la soutenance par le secrétariat de son laboratoire, en précisant l’horaire souhaité.

La soutenance se déroule à l’ENS Paris-Saclay sauf dérogation accordée par la direction de l’ENS Paris-Saclay sur demande motivée du garant et du directeur des études doctorales. Si une telle dérogation est demandée, deux représentants de l’ENS Paris-Saclay doivent être membres du jury, sinon le garant suffit. La liste des salles de l’ENS Paris-Saclay

dédiées aux soutenances sont données en Annexe 4.

Le candidat doit fournir un titre, un résumé, la date et le lieu de soutenance, au DED pour l’affichage de l’information et sur le site internet du DED.

Le DED se charge alors de préparer les lettres de convocation du Jury qui seront visées par la présidence.

La soutenance se déroule conformément aux règles définies à l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988, modifié par arrêté le 13 juillet 1995. En particulier :

- la présentation des travaux est publique, toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel ;
- le jury désigne un président parmi les membres professeurs ou assimilés, le président ne pourra pas être le garant et de préférence pas un rapporteur ;
- le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration ;
- l'exposé donne lieu à une discussion avec le jury ;
- après la discussion le président du jury peut inviter les titulaires d'une HDR de l'auditoire à poser des questions ;
- Le jury procède à un examen de la valeur de candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation ;
- le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat.

Phase 6 – La délivrance du diplôme

Le candidat remet le plus rapidement possible au DED :

- son dossier de soutenance ;
- un exemplaire de son manuscrit avec une page de garde conforme à la charte graphique de l'ENS Paris-Saclay ;

Le DED lui remet l’attestation de réussite sous 5 jours ouvrables et le diplôme sous 3 mois.

Annexes

Annexe 1 – Définition des corps assimilés aux corps universitaires

Extrait de l'Arrêté du 19 Février 1997

Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

Personnels assimilés aux professeurs des universités :

- Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des Arts et Métiers
- Directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales, de l'École pratique des hautes études et de l'École française d'Extrême Orient
- Professeurs de l'École nationale des Chartes
- Professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Sous-directeurs d'Écoles Normales Supérieures
- Astronomes et physiciens régis par le décret n°86-434 du 12 mars 1986
- Astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Professeurs de 1^{ère} et de 2^e catégorie de l'École centrale des arts et manufactures

- Directeurs de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983.

Personnels assimilés aux maîtres de conférences :

- Maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales et de l'École pratique des hautes études et de l'École française d'Extrême Orient
- Astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n°86-634 du 12 mars 1986
- Aides astronomes des observatoires et aides physiciens des instituts de physique du globe
- Maîtres-assistants nommés en application des décrets n°60-1027 du 26 septembre 1960, n°62-114 du 27 janvier 1962 et n°69-526 du 2 juin 1969.
- Chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n°50-1347 du 27 octobre 1950
- Chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Chargés de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983

Annexe 2 – Équivalence de l'HDR

L'équivalence de l'HDR est admise pour les titulaires d'un diplôme équivalent étranger, pour les professeurs des universités étrangères, pour les titulaires d'un grade équivalent aux directeurs de recherche, pour des personnalités étrangères justifiant d'une activité de recherche et d'encadrement de la recherche correspondant à celle d'un professeur. L'appréciation de l'équivalence est laissée au directeur des études doctorales qui pourra demander conseil à un expert de la discipline interne à l'établissement.

Annexe 3 – Constitution du jury

Le jury doit comporter au moins cinq membres et huit au maximum

Il comprendra obligatoirement

- le garant
- quatre personnalités titulaire de l'HDR ou équivalent.

La présence des trois rapporteurs n'est pas obligatoire, mais il est vivement recommandé qu'au moins deux soient présents à la soutenance.

La composition doit vérifier les conditions suivantes :

- au moins la moitié des membres doivent être extérieurs à l'ENS Paris-Saclay ;
- au moins la moitié sont des professeurs ou assimilés ;

- tous les membres doivent être titulaire de l'HDR ou équivalent ;
- la proportion de femme doit être représentative de la communauté universitaire de la discipline.

Annexe 4 – Liste des salles dédiées aux soutenances

- Salle de conférence, pavillon des jardins ;
- salle Condorcet, bâtiment d'Alembert ;
- amphithéâtre Marie Curie, bâtiment d'Alembert ;
- amphithéâtre Daniel Chemla, Institut d'Alembert ;
- amphithéâtre e-média, bâtiment Léonard de Vinci.

Réservation auprès du DED, des laboratoires ou des départements

Annexe 5 – Texte de référence

Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

NOR: MENU8802296A

Version consolidée au 02 octobre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Article 1

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Article 2

Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Modifié par [Arrêté du 25 avril 2002 - art. 1, v. init.](#)

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ou

- d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche,

ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Article 4

Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Article 5

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches. Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement. L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Article 6

Modifié par [Arrêté du 13 février 1992 - art. 1, v. init.](#)

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Article 7

Modifié par [Arrêté du 13 juillet 1995 - art. 1, v. init.](#)

La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des

travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 8

Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Article 9

Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Article 10

Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.